

**Objet : Convention avec l'Université Gustave Eiffel relative au financement, dans le cadre du projet City-FAB, d'une action de la chaire ISCI-MENA**

Délibération du Conseil d'administration du 13 octobre 2025

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20251013-DCA2025041-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2025

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

**Le Conseil d'administration,**

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et notamment leurs articles 1<sup>er</sup> et 18 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1360 en date du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts ;

Vu la convention signée le 13 décembre 2021 entre l'EIVP et l'Université Gustave Eiffel en application de l'article 25.6 des statuts de l'université ;

Vu le décret n° 2025-930 du 8 septembre 2025 relatif à l'Université Gustave Eiffel ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

**Article 1er :** M. le Président du Conseil d'administration de la Régie EIVP est autorisé à signer le projet de convention, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'Université Gustave Eiffel, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège 5 Boulevard Descartes, à Champs-sur-Marne (Seine et Marne), relative au reversement d'une partie de l'aide ANR du projet City-FAB labellisé « ExcellencES » pour le financement de l'action JDID dans le cadre de la chaire ISCI-MENA

**Article 2 :** Les dépenses correspondantes sont imputées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2025 et suivants.

**Article 3 :** Les recettes correspondantes sont constatées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2025 et suivants.

